

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112
N° 21

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atopa 1963

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS
	Un an	Six mois (Francs Pacific)	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
France et territoires d'Outre-mer....	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.	

ALLOCUTIONS

prononcées à la Séance d'ouverture de la

SESSION BUDGÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

de la Polynésie Française, le 2 octobre 1963.

Par Monsieur le Président Jacques TAURAA

Monsieur le Gouverneur,

Mesdames,

Messieurs,

Monsieur le Gouverneur, à l'occasion de l'ouverture de cette session budgétaire et au nom de cette Assemblée, je me permets de vous demander de bien vouloir adresser au Président de la République et au Ministre d'Etat, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, nos salutations respectueuses et confiantes.

* * *

La session budgétaire qui s'ouvre aujourd'hui, sera consacrée en priorité à l'examen du projet de budget de l'exercice 1964, actuellement à l'étude en Conseil de Gouvernement.

J'aurais souhaité, comme l'Assemblée Territoriale l'a demandé lors de sa précédente session budgétaire, procéder à cette étude, tout au moins dans ses grandes lignes, dans le deuxième trimestre de l'année.

Cela n'a pas été possible cette année, mais je pense que pour l'avenir, un effort dans ce sens pourrait être fait.

* * *

A l'occasion du vote du dernier budget, nous avons demandé — et l'assurance nous avait été donnée — que deux missions se rendraient dans notre Territoire ; l'une étudierait la réorganisation fiscale locale et l'autre la réorganisation administrative.

Compte tenu donc du fait que cette réorganisation était envisagée, l'Assemblée Territoriale refusait les impôts proposés dont l'application se serait avérée difficile, rétablissait certaines dépenses en matériel et établissait un budget d'équipement dont la plus grosse part était affectée aux travaux dans les îles. Ceci a été rendu possible, grâce à l'aide importante de la Métropole.

* * *

La réorganisation fiscale que nous avons envisagée n'ayant pu se faire, l'équilibre budgétaire ne pourra être obtenu cette année encore, qu'avec l'aide métropolitaine et un aménagement des taxes existantes.

Il sera, en effet, malaisé de réduire certaines dépenses de fonctionnement; l'importante poussée démographique à laquelle nous assistons nous l'interdit. Toute réduction de dépenses des Services sociaux pourrait compromettre gravement l'essor économique et culturel de notre pays.

Une réorganisation administrative s'impose certainement ; elle aurait sans doute permis une réduction des dépenses dans certains domaines. Là encore, il est regrettable que le vœu précédemment émis par l'Assemblée Territoriale, n'ait pas été suivi.

* * *

Nous allons donc commencer nos travaux par l'examen du rapport d'activité de la Commission Permanente.

En outre, d'importantes questions seront débattues ; l'installation du Centre d'Expérimentations du Pacifique pose déjà des problèmes. Sur ce point, je ne puis que répéter ce que je déclarais à M. le Ministre JACQUINOT dans cette salle le 1er juillet dernier. Je déclarais en effet :

« Ce centre, pour profitable qu'il puisse être au développement de ce Territoire, ne cesse de nous préoccuper. Malgré « tous les avantages qu'il peut apporter dans certaines « grandes réalisations indispensables, des craintes persistent « quant à la sauvegarde de la santé future de nos populations.

« Par ailleurs, l'arrivée massive de militaires et de techniciens risque de perturber le climat économique, social, « voire même politique, si des précautions ne sont prises pour « éviter un impact trop brutal entre le Centre d'Expérimentations du Pacifique et le Territoire.

« Nous souhaitons d'autre part, que les autorités militaires « et civiles ne décident pas unilatéralement de leurs installations en Polynésie française et que tout ce qui ne revêt « pas un caractère strictement secret soit étudié et coordonné « avec les instances territoriales, comme il avait été convenu « au moment du passage des deux missions à Paris et confirmé par le Général THIRY, ici-même ».

Par la suite, nous avons été invités par le Gouvernement Français à visiter les installations scientifiques françaises tant en Métropole qu'au Sahara.

J'ai personnellement remis au Général THIRY une liste de questions à laquelle j'aurais aimé recevoir une réponse qui ne m'est pas encore parvenue.

* * *

Nous aurons également à étudier un certain nombre d'autres affaires importantes. Je cite spécialement celles concernant :

- La modification de nos institutions internes pour un retour aux attributions individuelles ;
- La réorganisation des liaisons maritimes interinsulaires, dont le projet nous a été adressé par le Conseil de Gouvernement ;
- Le projet d'arrêté fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des Cadres du Territoire de la Polynésie Française ;
- Le plan d'urbanisme ;
- L'extension aux gens de maison et au secteur agricole de l'aide aux vieux travailleurs salariés ;
- Le maintien de la subvention à la Caisse de Stabilisation des cours du coprah.

* * *

Je voudrais, en outre, attirer particulièrement l'attention du Gouvernement sur d'autres sujets qui nous tiennent à cœur.

Chaque année, l'exécution du budget d'équipement pose des problèmes. Des crédits affectés à des travaux bien déterminés ne peuvent être utilisés. Les difficultés réelles qui retardent ou empêchent leur exécution doivent être surmontées. Toute proposition dans ce sens serait accueillie favorablement.

La création du Parc à matériel doit intervenir sans plus tarder, l'Assemblée ayant maintes fois manifesté nettement son intention de le rendre autonome.

En raison de l'importance de la poussée démographique, la nécessité de développer le Service de la Jeunesse et des Sports s'impose. L'Assemblée Territoriale partage sûrement mon opinion car, lors du vote du dernier budget, elle a fait apparaître pour la première fois cette rubrique qui, actuellement dépend du Service de l'Enseignement.

* * *

Monsieur le Gouverneur, malgré les difficultés que nous allons avoir à affronter, je crois qu'ensemble, nous pourrions mener à bien la tâche qui nous attend.

Vive la Polynésie Française,

Vive la France.

Par Monsieur le Gouverneur Aimé GRIMALD

CHEF DU TERRITOIRE

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Vous avez bien voulu me demander de me faire votre message et d'exprimer au Président de la République et au Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer les sentiments de confiance que leur porte l'Assemblée Territoriale de la Polynésie Française.

Je m'acquitterai de cette mission dès ce matin et vous remercie de m'en charger.

Permettez-moi maintenant de vous demander, avant d'aborder mon exposé, d'avoir tous ensemble, dans un esprit de solidarité nationale, une pensée pour les sinistrés de la Martinique, auxquels, vous le savez déjà, j'ai adressé au nom des populations, du Conseil Municipal, du Conseil de Gouvernement et de votre Assemblée, un télégramme de profonde sympathie.

Au seuil de votre deuxième session ordinaire de 1963, il me revient une nouvelle fois de dresser devant vous l'inventaire de la situation économique et financière de la Polynésie et de vous exposer comment, depuis le début de l'année, ont évolué les ressources et les charges de la collectivité locale.

Votre objectif, comme celui du Conseil de Gouvernement, étant de conduire le Territoire dans la voie du progrès et de poursuivre l'amélioration des conditions de vie des populations, l'examen des facteurs essentiels de notre situation s'avère tout particulièrement instructif si l'on ne perd pas de vue que la solution des problèmes économiques doit prendre le pas sur toute autre considération. L'économie domine et commande dans ce pays comme ailleurs ; c'est d'elle que dépend, avec le sort de notre jeunesse, le maintien d'une paix sociale et politique sans laquelle il n'est pas de confiance et pas d'effort créateur.

Développer les équipements collectifs, culturels, sociaux, sportifs imposés par une démographie en plein essor. Accroître et diversifier la production afin de consolider une économie rurale en déclin. Apporter aux archipels périphériques, moins favorisés par la nature et aussi moins dotés, le bénéfice de réalisations impatientement attendues. Poursuivre l'infrastructure de base qui permettra au Territoire de se maintenir dans les grands courants du tourisme et de rayonner au-delà même du Pacifique Sud.

Tels sont les buts que nous nous proposons tous ; ils exigent autant de persévérance que de similitude de vues dans votre Assemblée, d'une part, entre l'Assemblée et le Conseil de Gouvernement, de l'autre ; ils supposent également une parfaite coordination des moyens et des ressources, que ceux-ci relèvent uniquement des décisions locales ou qu'ils proviennent du budget de l'Etat, du Fides ou des formes multiples que l'aide de la Métropole réserve à la Polynésie. Vous rappellerai-je, en passant, que les apports de toutes natures d'origine métropolitaine dont le territoire a bénéficié en 1962 ont atteint près de 1.100 millions de francs CFP ? Et il est à prévoir qu'en 1963 ce chiffre sera encore dépassé.

* * *

A l'ouverture de votre dernière session, devant la stagnation de nos échanges commerciaux, je vous exposais que les aides financières directes ou indirectes, ainsi que les investissements de la Métropole empêchaient seuls le Territoire de ne pas

ressentir avec plus d'acuité la dégradation progressive de son économie, conséquence de la faiblesse des cours de ses exportations traditionnelles. Rappelons-nous que le coprah rapportait aux populations 378 millions en 1960, 319 millions seulement en 1962, — la nacre 76 millions contre 44, — la vanille 186 millions contre 144. Et des menaces plus sérieuses pesaient sur les phosphates, en diminution tant en quantité qu'en valeur.

A ces exportations, et aux ressources qu'elles procuraient au Territoire, s'en ajoutaient de moins visibles, celles provenant du tourisme et des investissements. Mais là encore, si le nombre de nos visiteurs ne cessait d'augmenter, passant de 8.500 en 1961 à 10.500 en 1962, le montant des investissements marquait un brutal ralentissement en même temps que les opérations de change se contractaient de 512 à 400 millions CFP.

De là les difficultés rencontrées et que vous connaissez dans l'exécution du budget de l'exercice 1962.

* * *

Depuis lors, la situation économique paraît tendre vers une amélioration, étant toutefois entendu que cette reprise d'activité reste fonction des aides financières directes ou indirectes et des investissements d'initiative privée et publique locale et surtout métropolitaine.

Les importations de 1963, faibles en début d'année, paraissent depuis peu en voie de progression. S'il est encore trop tôt pour pronostiquer ce qu'il adviendra de la reprise amorcée en août et en septembre, du moins doit-on noter que, pour les 8 premiers mois, les quantités et les valeurs sont en augmentation de 8 % par rapport à la même période de 1962.

Les exportations, à l'inverse, sont en retrait de 13 % par rapport à 1962 ; les quantités tombent, pour les 8 premiers mois des années de référence, de 242.000 à 213.000 tonnes, — les valeurs de 648 à 559 millions CFP ; cette baisse qui se poursuit depuis 1961 souligne la fragilité de notre économie traditionnelle

- baisse de nos sorties de phosphates de 224.000 à 197.000 tonnes, — baisse en valeur de 270 millions en 1962 à 236 millions en 1963, toujours pour les 8 premiers mois.
- forte compression du prix moyen de la vanille passé de 720 à 564 francs le kilo, entraînant, en dépit d'exportations égales en quantité, une perte de ressources de 19 millions.
- baisse de 24 % du prix de la nacre et cela, dans un marché étroit qui n'a permis qu'une commercialisation réduite à 172 tonnes.
- diminution également de 338 à 240 tonnes de l'exportation du coco râpé dont l'effondrement des prix va contraindre l'usine à interrompre sa production.

De tels éléments présenteraient une réelle gravité si d'autres facteurs, ceux-ci positifs, ne venaient atténuer la rigueur de ces premières données :

- c'est d'abord la hausse du prix du coprah ; au cours des 8 premiers mois de l'année, les exportations, bien qu'inférieures de 2.900 tonnes à celles de la période correspondante de 1962, ont atteint une valeur équivalente.
- c'est ensuite la certitude que le rythme des exportations de phosphates sera accéléré au cours du trimestre prochain et qu'en 1964, il pourra être meilleur que les prévisions extrêmement pessimistes de ces derniers temps.
- c'est enfin, bien qu'elle soit d'une faible incidence, la reprise des exportations de café, passant de 29 à 37 tonnes, stimulée par des cours plus favorables.

Dans l'ensemble, on peut estimer que la position de notre commerce extérieur se caractérise actuellement : pour les im-

portations, par une certaine reprise faisant suite à une longue période de stagnation, — pour les exportations, par une tendance à la régression qui, déjà préoccupante, pourrait le devenir davantage si le pays n'est pas décidé à y porter remède, sur le plan des quantités et des qualités, et si les mesures nécessaires ne sont pas adoptées en vue de soutenir, étoffer et valoriser nos services de l'économie rurale dont, à maintes reprises, vous avez loué la compétence et le dynamisme.

* * *

D'autres éléments que le commerce extérieur, au sens étroit du terme, concourent au développement de l'économie territoriale et permettent d'apporter ici une note plus réconfortante.

Le tourisme, au cours des mois écoulés, a connu une progression nettement soutenue. Le nombre des passagers « avion » séjournant dans le Territoire est en accroissement de 25 % par rapport à 1962, alors que les conditions de desserte aérienne sont restées les mêmes ; si l'on tient compte, non plus seulement des passagers « avion », mais aussi des touristes entrés en Polynésie par bateau, la progression, assez spectaculaire, approche 40 %. De la sorte, les ressources apportées dans le pays par nos visiteurs accusent-elles, par rapport à 1962, une forte plus value qui laisse espérer une année record ; jusqu'à fin août, les opérations de change traitées avec les touristes ont porté sur 316 millions, contre 271 millions en 1962. En l'espace de 3 ans, le tourisme est donc devenu une des principales sources de revenu du Territoire et il ne fait pas de doute qu'il le sera plus encore dans l'avenir, à la condition que sans tarder des équipements appropriés viennent compléter les réalisations actuelles.

En même temps, les apports de capitaux étrangers, au titre des investissements, se sont montés à fin août, à 56 millions contre 44 millions pour l'année 1962 toute entière. Les entreprises de construction locales travaillent de façon continue, les matériels de transport ont leur plein emploi. Dès à présent, l'installation du Centre d'Expérimentations fait sentir ses effets bénéfiques et à ce propos, je puis vous donner l'assurance que les préoccupations des élus touchant à cette installation, qu'elles soient d'ordre économique, social ou politique, sont loin d'être négligées, car le souci du Gouvernement est, tout autant, d'assurer aux populations une protection sanitaire parfaite que d'éviter au Territoire, par les précautions et mesures opportunes, les conséquences d'un « impact trop brutal » pour reprendre vos propres termes, Monsieur le Président. Le Territoire est associé à une œuvre nationale et il est naturel qu'une coordination, aussi ample que possible, soit réalisée entre ses pouvoirs et ceux de l'Etat, le Centre d'Expérimentations, dis-je, fait sentir ses effets bénéfiques en apportant du travail, en réanimant le mouvement commercial, en faisant appel à toutes sortes d'activités locales, en incitant les producteurs à amplifier leurs efforts en vue de procurer à une consommation accrue : poissons, légumes, fruits, volailles, objets d'artisanat.

A défaut d'un revenu sûr tiré des produits d'exportation, dont les cours dépendent de la conjoncture mondiale, la population rurale doit pouvoir obtenir des revenus supplémentaires appréciables des besoins d'approvisionnement qui déjà se révèlent, et cela en attendant que notre économie traditionnelle ait été redressée et diversifiée.

La création d'industries légères nouvelles, d'ateliers, les dépenses effectuées par le Centre d'Expérimentations pour ses propres installations, les grands travaux, tels que le port de Papeete, vous savez qu'un crédit de 3 milliards d'anciens francs a été voté, et les aérodromes des archipels, que la Métropole a décidé d'entreprendre dans l'intérêt de l'équipement général du Territoire, la construction du nouvel hôpital,

toutes ces réalisations vont accroître les ressources à l'importation et les ressources des individus.

L'amélioration de la situation ne devra cependant pas nous faire oublier les charges correspondantes qui en résulteront pour le Territoire et les risques que comporte une expansion accélérée qui ne serait pas relayée par des équipements économiques évitant les conséquences de la récession. Le développement de l'économie, le lancement de nombreux chantiers, l'accroissement de la consommation créeront une prospérité, mais engendreront aussi de nouveaux besoins pour la collectivité, notamment dans le secteur de l'infrastructure : les alimentations en eau, par exemple, auront à être étendues pour suivre l'essor de la construction et l'installation d'industries, au nombre desquelles et je l'ajoute en passant nous ne perdons pas de vue celle d'une huilerie. D'autre part, la relance économique accompagnée d'un afflux financier risque de déclencher un phénomène inflationniste qu'il importerait d'éviter et cela avec la plus grande rigueur, car il porterait préjudice aux cultivateurs dont les revenus dépendent des cours mondiaux et aux salariés toujours perdants dans de telles circonstances ; des précautions ont déjà été prises, des dispositions d'ordre réglementaire devront être arrêtées pour pallier ou empêcher les hausses injustifiées, normaliser ou stabiliser certains prix, en même temps que développer la production des denrées vivrières locales.

Ainsi la situation économique générale, si elle est en voie de redressement, ne sera bénéfique pour tous, et notamment pour les agriculteurs, qu'à la condition de maintenir aux prix leur stabilité, elle n'autorise pas, en tout cas, un optimisme sans mesure ; elle n'autorise pas surtout une politique de facilité et d'inflation budgétaire.

* * *

L'exercice budgétaire 1962, je vous l'ai déjà dit, fut d'une exécution difficile. Il s'est soldé par un déficit du budget de fonctionnement de l'ordre de 20 millions qui dut être compensé par l'application de mesures rigoureuses d'économie et le report de divers travaux.

C'est instruit par l'expérience, et suivant avec attention l'évolution du mouvement commercial et le rythme des recettes que le Conseil de Gouvernement s'est attaché à exécuter le budget de 1963, cependant parcimonieux et prudent. Durant tous ces derniers mois, devant la moins-value des rentrées budgétaires, l'exécutif territorial, tout en limitant les dépenses de fonctionnement, s'est trouvé contraint de n'accepter des retouches au budget que par le moyen de virements internes et de ne proposer des crédits supplémentaires que sous la pression de sérieuses nécessités par un recours à la Caisse de réserve médiocrement réalimentée à la clôture de l'exercice 1962.

Dans le contexte de cette situation préoccupante, le Conseil de Gouvernement a tenu néanmoins à engager à bon escient les crédits du budget d'équipement et c'est ainsi que sont actuellement en cours d'exécution dans le Territoire : 13 écoles de une à plusieurs classes, 4 logements d'instituteurs, 4 routes, 5 ponts, une maison commune, 3 wharfs ou jetées ; en outre, les études sont entreprises et le matériel commandé pour mener à bien 4 adductions d'eau. Cela représente environ 25 millions CFP en investissements auxquels il convient d'ajouter les 13 millions de travaux reportés du budget de 1962. Ces réalisations seront achevées vers la fin de l'année et s'ajoutent naturellement à celles qu'autorisent le concours du budget de l'Etat et les fonds du FIDES.

A la fin du mois d'août, la moins-value sur les prévisions de recettes de l'année atteignait une dizaine de millions, après

avoir culminé antérieurement à près du double; on peut espérer, si les résultats du mois de septembre se maintiennent au cours du dernier trimestre, que le budget de 1963 pourra être exécuté presque normalement.

* * *

Pour le budget de 1964, concilier les possibilités de financement et les dépenses indispensables constituera pour le Conseil de Gouvernement, comme pour votre Assemblée, un problème particulièrement difficile.

Si d'un côté, nous pouvons raisonnablement escompter des recettes avoisinant 800 millions, contre 770 millions en 1963, et cela en reconduisant purement et simplement les tarifications, taxes et impôts existants, — de l'autre, le montant des dépenses auquel conduit l'expression des besoins du fonctionnement et de l'équipement est de beaucoup supérieur.

Un premier examen des demandes des services révèle l'importance des options à prendre. La Santé et l'Enseignement, par exemple, estiment que leur dotation annuelle de fonctionnement devrait être accrue et je puis vous assurer que le développement du Service de la Jeunesse et des Sports n'a pas été oublié, devrait être accrue dis-je d'environ 30 millions par rapport à celle de 1963 et que 10 millions pour la Santé et 55 millions pour l'Enseignement se justifieraient au titre des travaux neufs de 1964. De même, les moyens de l'Agriculture, de l'Élevage, des Travaux Publics, des Services Économiques, des Domaines sont à renforcer.

Au total, l'évaluation globale des dépenses avoisine 1.150 millions CFP, ce qui vous donne la marge existant entre les desiderata et les possibilités, ainsi que la mesure des difficultés qui vont être celles du Conseil de Gouvernement et les vôtres pour choisir et rapprocher les deux éléments de la balance budgétaire. Certes, nous pouvons escompter que les ressources à provenir des taxes à l'importation seront en augmentation l'an prochain, mais leur estimation devra rester prudente pour éviter le retour des embarras que nous avons connus en 1962. La seule fiscalité indirecte, d'ailleurs, ne saurait sans doute suffire pour combler l'impasse considérable qui se dégagera une fois achevée la compression nécessaire des chapitres dépensiers. Et là, je répondrai, Monsieur le Président, à un des points de votre allocution.

Le vœu de votre Assemblée tendant à provoquer deux études : l'une de réorganisation fiscale, l'autre de réorganisation administrative, n'a nullement été perdu de vue.

C'est ainsi qu'un envoyé de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques est venu dans le Territoire et vient de nous faire parvenir, il y a quelques jours, son Rapport sur les Comptes économiques de la Polynésie.

Ce travail, qui comble une lacune de notre documentation générale, était indispensable avant que puisse être envisagée une mission de réorganisation, notamment administrative, — mais tel qu'il est déjà, il apporte des éléments qui vont pouvoir être exploités.

C'est pourquoi, comme au moment de l'élaboration du budget de 1963, il ne faut pas éliminer à priori le recours en 1964 à diverses mesures de fiscalité qui, d'ailleurs, s'avèreront opportunes afin de nous permettre de faire appel une seconde fois

à une aide du budget de l'État. Le principe d'une subvention métropolitaine d'équilibre est certes admis, mais son montant sera fonction de l'effort propre du territoire, du réalisme des options de toutes natures à intervenir et des prises en charge qui auront été décidées à l'occasion du vote du budget général de 1964.

* * *

Pour la mise sur pied de ce budget spécialement difficile, vous pouvez être assurés du concours du Conseil de Gouvernement, encore que la décision vous revienne sans partage et que vous consacrez, j'en suis certain, la plus grande partie de votre session à ce sérieux problème.

Vous aurez, en outre, à délibérer de la tranche 1964 du FIDES et je souhaiterais que vous puissiez examiner certains autres projets importants qui se trouvent en instance devant votre Assemblée depuis des temps plus ou moins longs; je fais allusion ici et mon allocution recoupe celle de Monsieur le Président de votre Assemblée à la réglementation en matière foncière et à la création de juridictions foncières, — aux textes visant à donner au Territoire une meilleure structure administrative par le moyen d'une décentralisation et de la création de collectivités rurales et de conseils de circonscription, — au plan directeur d'urbanisme de Papeete, — aux arrêtés portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires territoriaux.

* * *

Je viens de brosser un rapide tableau de notre situation économique et financière, n'ayant voulu esquisser ni les ombres, ni les aspects positifs d'une conjoncture malgré tout à certains égards encore préoccupante. Il reste cependant évident, par delà les aléas et les difficultés, que ce Territoire poursuit la construction de son avenir avec le concours des compétences et des bonnes volontés locales et métropolitaines intimement associées.

Chacun ressent la nécessité d'édifier sans retard une économie saine et prospère, d'asseoir une stabilité des esprits et des institutions internes, de substituer à l'attrait des chimères le goût des réalités. Les populations que les autorités du Territoire ont la charge de conduire dans la gestion de leurs affaires, sont soucieuses d'efficacité et ennemies des prises de position démagogiques qui ne débouchent sur rien.

Dans la paix, dans l'union étroite avec la Métropole, la Polynésie, assurée d'une compréhension et d'une assistance attentives du Gouvernement de la République, peut avoir confiance, car la Polynésie c'est la France, comme l'a dit solennellement une voix autorisée, celle-là même du Général de Gaulle.

* * *

Mesdames, Messieurs, je déclare ouverte votre deuxième session ordinaire de l'année 1963.

Vive la Polynésie Française!

Vive la France!

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1963 24 août Décret n° 63-891 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 86 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande relatif aux enquêtes sur pertes de navires, abordages et autres accidents de mer. (Arrêté de promulgation n° 2287 AA du 16 septembre 1963) . . .	457
6 sept. Décret n° 63-926 relatif aux conditions de création des aérodromes destinés à la circulation aérienne publique dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2338 AA/AC du 19 septembre 1963) . . .	458
6 sept. Décret n° 63-927 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2336 AA/AC du 19 septembre 1963) . . .	459
6 sept. Décret n° 63-928 relatif à l'atterrissage et au décollage des hélicoptères dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2338 AA/AC du 19 septembre 1963) . . .	462

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1963 25 sept. Arrêté n° 2380 AA portant limitation de vitesse sur les routes secondaires de Tahiti . . .	462
30 sept. Arrêté n° 2419 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 63-72 du 29 août 1963 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée . . .	462
30 sept. Arrêté n° 2420 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 63-73 du 29 août 1963 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant cession au profit d'un particulier d'une parcelle de la terre domaniale Peouhau sise à Taiohae (Nuku-Hiva) . . .	463
2 oct. Arrêté n° 2454 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . .	464
2 oct. Arrêté n° 2456 AE fixant les prix maxima de vente en gros et au détail de la bière « Hinano » . . .	464
9 oct. Arrêté n° 2494 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . .	465
9 oct. Décision n° 2501 AA portant classement d'hôtel de tourisme . . .	465
Additif n° 2445 AGB du 1er octobre 1963 à la décision n° 1791 AGR du 26 juillet 1963 . . .	465

Rectificatif n° 2455 PEL du 2 octobre 1963 à l'arrêté n° 1898 PEL du 6 août 1963 . . .	466
Extraits . . .	466

AVIS OFFICIELS

Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. H. Jacquier . . .	468
Mme Maevarii Matchau . . .	468
Service des contributions.— Communiqué officiel . . .	469
Service des finances.— Avis d'appel d'offres . . .	469

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . .	469
Annonces diverses . . .	470

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2287 AA du 16 septembre 1963 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 63-891 du 24 août 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 86 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande relatif aux enquêtes sur pertes de navires, abordages et autres accidents de mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 16 septembre 1963.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECRET n° 63-891 du 24 août 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 86 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande relatif aux enquêtes sur pertes de navires, abordages et autres accidents de mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 86 aux termes duquel « en ce qui concerne les conventions ou délits prévus aux articles 80 à 85, l'administrateur de l'inscription maritime ne peut saisir soit le président du tribunal maritime commercial, soit le procureur de la République, selon les règles établies à l'article 36 bis, qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique » ;

Vu le décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960 sur la discipline à bord des navires de la marine marchande ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Après toute perte de navire, abordage, échouement et, généralement, tout accident de mer, événement ou fait mentionné aux articles 80 à 85 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le capitaine ou le pilote, suivant le cas, doit déposer un rapport des faits entre les mains du premier administrateur de l'inscription maritime avec lequel il peut entrer en contact.

Pour l'application du présent décret, l'expression « administrateur de l'inscription maritime » doit être entendue dans le sens défini à l'article 2 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 2.— Il est procédé à l'enquête prévue à l'article 86 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande par l'administrateur de l'inscription maritime à la connaissance duquel des faits visés à l'article 1er du présent décret ont été portés soit par le rapport prévu audit article, soit par un autre moyen, et notamment par la plainte de toute personne intéressée.

L'administrateur de l'inscription maritime ainsi saisi des fait recueille sans délai les informations ou dépositions qui s'y rattachent et en rend compte au directeur de l'inscription maritime qui en informe le ministre chargé de la marine marchande.

Lorsque les mêmes faits sont portés, concurremment, à la connaissance de plusieurs administrateurs de l'inscription maritime, le directeur de l'inscription maritime désigne celui de ces administrateurs qui est chargé de l'enquête. Toutefois, cette désignation est faite par le ministre de la marine marchande lorsque ces administrateurs ne sont pas en service dans la même direction de l'inscription maritime.

Lorsque les faits dont il s'agit se produisent à l'étranger et dans le cas où l'autorité qualifiée pour procéder à l'enquête estime ne pas être en mesure de s'acquitter de sa mission, elle adresse au ministre chargé de la marine marchande un rapport auquel sont joints les résultats de son enquête préliminaire en vue de la désignation de l'administrateur de l'inscription maritime le plus qualifié.

Art. 3.— L'administrateur de l'inscription maritime, chef d'un quartier d'inscription maritime, peut déléguer ses fonctions d'enquêteur à l'un des administrateurs qui lui sont adjoints,

Art. 4.— Pour l'exécution de l'enquête, l'administrateur de l'inscription maritime est assisté :

En France métropolitaine et dans les départements et les territoires d'outre-mer, d'un inspecteur de la navigation et du travail maritime ou du fonctionnaire en faisant fonction et, sauf impossibilité dûment établie, d'au moins un autre assistant désigné par le directeur de l'inscription maritime et choisi, selon le cas, parmi les officiers de la marine marchande titulaires d'un brevet de commandement au long cours, les pilotes, les officiers mécaniciens ou autres techniciens qualifiés ; dans les territoires d'outre-mer, cette désignation est faite par le délégué de la République dans le territoire intéressé ;

A l'étranger, du commandant ou d'un officier d'un navire de guerre français éventuellement présent dans le port, ou, à défaut, d'une ou de plusieurs personnes, si possible de nationalité française, aptes à raison de leur profession à apprécier la nature des faits.

Art. 5.— L'administrateur de l'inscription maritime procède à toutes constatations et confrontations pouvant servir à la manifestation de la vérité. Il en établit procès-verbal.

Il convoque à cet effet tous officiers ou membres de l'équipage du ou des navires en cause, ainsi que toutes autres personnes dont la déposition lui paraît utile. Les intéressés peuvent se faire assister d'un conseil de leur choix.

Les dépositions reçues sont attestées par l'administrateur de l'inscription maritime, qui appose sa signature sur chaque feuillet du procès-verbal où ces dispositions sont consignées. Le témoin est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. S'il a été fait appel au concours d'un interprète, celui-ci doit également apposer sa signature sur chacun de ses feuillets.

Art. 6.— L'administrateur de l'inscription maritime enquêteur peut prescrire à tous administrateurs de l'inscription maritime en service dans des circonscriptions autres que celle où il exerce lui-même ses fonctions de procéder aux auditions ou interrogatoires qu'il estimerait nécessaires dans les lieux soumis à leur juridiction. Ces auditions ou interrogatoires sont réputés avoir été faits par l'administrateur enquêteur.

Art. 7.— L'administrateur de l'inscription maritime enquêteur dresse rapport des résultats de l'enquête.

Ce rapport, comportant l'exposé et la discussion des faits, est signé par l'administrateur de l'inscription maritime et visé par ses assistants, qui peuvent y annexer une note exprimant leur point de vue personnel.

Art. 8.— Le rapport est communiqué avec tous les documents du dossier aux personnes dont la responsabilité pénale ou disciplinaire paraît engagée ainsi que, le cas échéant, à leurs conseils. Cette communication se fait, sans déplacement de pièces, au bureau de l'inscription maritime. Le ou les intéressés peuvent prendre copie des pièces du dossier.

Art. 9.— Les personnes auxquelles communication du dossier a été faite ont un délai de quatre jours francs pour présenter leurs observations.

Elle peuvent demander, par requête motivée, tout complément d'information qu'elles estiment utile.

L'administrateur de l'inscription maritime enquêteur décide s'il y a lieu de donner suite ou non à la requête présentée. Sa décision doit être motivée.

S'il est donné suite à la requête, le dossier de l'enquête complémentaire qui aura été effectuée devra faire, à son tour, l'objet de la communication prévue à l'article 8, sans toutefois que cette communication puisse donner lieu à un nouveau complément d'information.

Art. 10.— Au vu des résultats de l'enquête, l'administrateur de l'inscription maritime examine s'il y a eu infraction aux dispositions du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

S'il est d'avis que les faits ne constituent ni un délit, ni une contravention, ni une faute contre la discipline et qu'il n'existe aucune charge contre qui que ce soit, il déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuites.

S'il est d'avis que les faits constituent une faute de discipline relevant de sa compétence, il inflige à l'intéressé une peine disciplinaire.

S'il est d'avis que les faits relèvent du pouvoir disciplinaire du ministre chargé de la marine marchande en application des articles 20 et suivants du décret susvisé du 7 novembre 1960, il lui transmet le dossier par la voie hiérarchique.

S'il est d'avis que les faits constituent une contravention ou un délit de nature à être sanctionné pénalement, il prononce le renvoi du ou des inculpés devant le tribunal compétent.

Art. 11.— Les décisions prises par l'administrateur de l'inscription maritime dans les cas prévus à l'article 10, alinéas 2 et 5, constituent des ordonnances, au sens de l'article 36 *ter*, dernier alinéa, du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Elles sont notifiées par ses soins aux intéressés.

Il en transmet copie au directeur de l'inscription maritime le jour même où elles ont rendu.

Art. 12.— Sont abrogés le décret du 19 mars 1927 modifié portant réglementation des enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation et généralement toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Toutefois, les enquêtes en cours à la date de publication du présent décret continueront à être instruites dans les conditions fixées par le décret précité du 19 mars 1927 modifié.

Art. 13.— Le ministre des travaux publics et des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1963.

Georges POMPIDOU.

Par le premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

Marc JACQUET.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

ARRÊTÉ n° 2338 AA/AC du 19 septembre 1963 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneurs :

- Décret n° 63-926 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création des aérodromes destinés à la circulation aérienne publique dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 11 septembre 1963 page 8234) ;

- Décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 11 septembre 1963 page 8234) ;

- Décret n° 63-928 du 6 septembre 1963 relatif à l'atterrissage et au décollage des hélicoptères dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 11 septembre 1963 page 8237).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1963.

Le gouverneur,

Par déléguation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECRET n° 63-926 du 6 septembre 1963 *relatif aux conditions de création des aérodromes destinés à la circulation aérienne publique dans les territoires d'outre-mer.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 7,

Décète :

Article 1^{er}.— Dans les territoires d'outre-mer les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique peuvent être créés par l'Etat, par les collectivités publiques et les établissements publics ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions définies ci-après :

Les personnes physiques doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques.

Les personnes morales doivent être :

Soit des associations françaises constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Soit des sociétés civiles ou commerciales dans lesquelles :

a) Possèdent la nationalité française et jouissent de leurs droits civiques : les gérants et tous les associés dans les sociétés

en nom collectif et en commandite, les gérants ainsi que la majorité des associés dans les sociétés à responsabilité limitée.

Le président du conseil d'administration, le directeur général et la majorité des administrateurs dans les sociétés anonymes.

b) Le capital est représenté par moitié au moins :

Par des parts sociales appartenant à des associés de nationalité française dans les sociétés à responsabilité limitée ;

Par des titres nominatifs appartenant à des actionnaires de nationalité française dans les sociétés anonymes.

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1963.

Georges POMPIDOU.

Par le premier ministre :

*Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Marc JACQUET.

DECRET n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des armées ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 relatif à la publication de ladite convention dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation publique ;

Vu les décrets portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions des décrets n°s 57-597 et 57-598 du 13 mai 1957 réglementant la circulation aérienne et des textes qui les ont modifiés ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 7,

Décète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.— Les conditions auxquelles sont assujettis dans

les territoires d'outre-mer, en application de l'article 7 du décret n° 63-279 du 18 mars 1963, la création, la mise en service et l'utilisation des aérodromes et l'exercice du contrôle de l'Etat sur les aérodromes sont définies par le présent décret.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux aérodromes pour hélicoptères, sous réserve des dispositions particulières à ces aérodromes, qui seront établies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 2.— La création d'un aérodrome d'intérêt général par l'Etat est soumise à l'avis préalable du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes. Si aucune opposition ne se manifeste au conseil de la part des départements ministériels intéressés, la décision est prise par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des territoires d'outre-mer et, dans le cas contraire, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé des territoires d'outre-mer et des autres ministres intéressés.

La création d'un aérodrome d'intérêt local par une personne autre que l'Etat ou le territoire est subordonnée à une autorisation administrative, délivrée dans les conditions fixées aux titres II et III ci-après.

Art. 3.— Le ministre chargé de l'aviation civile tient à jour la liste des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées.

Cette liste est portée à la connaissance des usagers par des insertions au *Journal officiel* de la République française.

TITRE II

Aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 4.— La demande d'ouverture à la circulation aérienne publique d'un aérodrome d'intérêt général est soumise à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes. Si aucune opposition ne se manifeste au conseil de la part des départements ministériels intéressés, la décision est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, dans le cas contraire, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé des territoires d'outre-mer et des autres ministres intéressés.

La demande d'autorisation de créer un aérodrome d'intérêt local destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome d'intérêt local existant est adressée au délégué du Gouvernement de la République dans le territoire, accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté interministériel. L'ouverture à la circulation aérienne publique est prononcée par arrêté du délégué du Gouvernement de la République après enquête technique du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général.

La liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique est tenue à jour dans chaque territoire par le service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général.

Art. 5.— L'arrêté d'ouverture à la circulation aérienne publique vaut autorisation de mise en service de l'aérodrome.

S'il s'agit d'un aérodrome d'intérêt général, cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française et promulgué au *Journal officiel* du territoire.

S'il s'agit d'un aérodrome d'intérêt local, cet arrêté est publié au *Journal officiel* du territoire.

Art. 6.— Si les résultats de l'enquête technique sont favorables, le ministre chargé de l'aviation civile peut prononcer une ouverture provisoire d'un aérodrome d'intérêt général.

Il peut, en cas d'urgence, autoriser une mise en service provisoire limitée à certains usages d'un aérodrome d'intérêt

général. Cette ouverture provisoire fait l'objet d'un avis aux navigateurs aériens.

Si les résultats de l'enquête technique du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général sont favorables, le délégué du Gouvernement de la République peut prononcer l'ouverture provisoire ou une mise en service provisoire limitée à certains usages d'un aérodrome d'intérêt local. Cette ouverture provisoire fait l'objet d'un avis aux navigateurs aériens.

Art. 7.— La désignation des aérodromes internationaux, c'est-à-dire des aérodromes qui doivent être utilisés pour l'admission et le congé des aéronefs effectuant du trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités afférentes aux douanes, à la police des frontières, à la santé publique, à la quarantaine agricole et aux autres procédures du même ordre, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Les heures d'ouverture au trafic international et les conditions de fonctionnement des services chargés des formalités sont fixées par arrêté du délégué du Gouvernement de la République.

TITRE III

Aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 8.— Les aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique comprennent :

Les aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat : la décision de les créer est prise dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus et leur mise en service est autorisée par arrêté conjoint des ministres dont ils dépendent, du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des territoires d'outre-mer ;

Les aérodromes à usage restreint autres que les aérodromes à l'usage d'administrations de l'Etat : l'autorisation de les créer est donnée par arrêté du délégué du Gouvernement de la République ;

Les aérodromes à usage privé : l'autorisation de les créer est donnée par arrêté du délégué du Gouvernement de la République. Cette autorisation est donnée après consultation de l'assemblée territoriale dans les territoires où cette formalité est prévue.

Chapitre Ier

Aérodromes à usage restreint.

Art. 9.— Les aérodromes dits à usage restreint sont destinés à des activités qui, tout en répondant à des besoins collectifs, techniques ou commerciaux, sont soit limitées dans leur objet, soit réservées à certaines catégories d'aéronefs, soit exclusivement exercées par certaines personnes spécialement désignées à cet effet.

Ces activités peuvent comprendre notamment :

- a) Le fonctionnement d'écoles de pilotage ou de centres d'entraînement aérien ;
- b) Les essais d'appareils prototypes non munis de certificat de navigabilité ;
- c) La desserte de centres d'entretien et de réparation de matériel aéronautique ;
- d) Les opérations de travail aérien ;
- e) Les vols de tourisme ;
- f) Exceptionnellement, certains transports aériens commerciaux d'intérêt local.

Art. 10.— La demande d'autorisation de créer un aérodrome à usage restreint est adressée au délégué du Gouvernement de la République du territoire où est situé l'aérodrome,

accompagnée d'un dossier dont la composition sera fixée par arrêté interministériel. Elle est soumise à une enquête technique effectuée par le service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général.

La décision de création est prise par arrêté du délégué du Gouvernement de la République.

La liste et les dossiers des aérodromes à usage restreint sont tenus à jour par le service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général.

Art. 11.— Le délégué du Gouvernement de la République peut subordonner l'autorisation de créer un aérodrome à usage restreint à la conclusion d'une convention entre le territoire et le demandeur fixant les conditions d'ordre technique, administratif et financier de l'équipement, de l'entretien et du fonctionnement de l'aérodrome.

Art. 12.— Les aérodromes à usage restreint doivent être pourvu de signaux au sol et d'un balisage dit « de jour » réglementaire.

Si la personne qui crée l'aérodrome veut équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radio-électriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, elle est tenue de prendre l'accord du ministre chargé de l'aviation civile par l'intermédiaire du délégué du Gouvernement de la République et de se conformer à la réglementation en vigueur, tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. Les projets doivent être préalablement approuvés par le ministre chargé de l'aviation civile. Le service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général assure le contrôle de ces aides et installations.

Art. 13.— Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, la personne qui crée un aérodrome à usage restreint, ses ayants droit ou mandataires supportent intégralement la charge :

- a) Des dépenses d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de toutes les installations de l'aérodrome, y compris les dépenses du personnel chargé de la mise en œuvre de ces installations ;
- b) Des frais et indemnités qui résulteraient de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne au profit de l'aérodrome considéré, de ses annexes et de ses dépendances ainsi que de l'établissement des servitudes dans l'intérêt des transmissions radio-électriques.

Art. 14.— La mise en service des aérodromes à usage restreint est autorisée par arrêté du délégué du Gouvernement de la République après enquête technique du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général. Cet arrêté, dit arrêté d'agrément, est publié au *Journal officiel* du territoire.

En cas d'urgence, le délégué du Gouvernement de la République peut décider une mise en service provisoire.

Si le résultat de l'enquête technique n'est pas favorable, le délégué du Gouvernement de la République informe la personne responsable de la création de l'aérodrome des raisons qui s'opposent à la mise en service de ce dernier.

Art. 15.— La personne qui crée l'aérodrome peut, avec l'accord du délégué du Gouvernement de la République, confier tout ou partie de l'exploitation de l'aérodrome à un tiers de son choix.

Dans ce cas elle est, avec le tiers exploitant, solidairement responsable des charges et obligations qu'elle a contractées en créant l'aérodrome.

Art. 16.— Les conditions d'utilisation de l'aérodrome sont fixées, le cas échéant, par l'arrêté d'agrément visé à l'article 14 ci-dessus. Elles peuvent être modifiées dans les mêmes formes si les besoins de la circulation aérienne le justifient.

Dans le cadre fixé par cet arrêté, l'exploitant de l'aérodrome

établit les consignes d'utilisation de celui-ci et les porte à la connaissance du délégué du Gouvernement de la République.

Le délégué du Gouvernement de la République peut à tout moment prescrire que ces consignes seront modifiées dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public ou pour les rendre conformes aux règles de la circulation aérienne.

Art. 17.— L'exploitant de l'aérodrome est habilité à percevoir une rémunération pour les services qu'il rend aux utilisateurs de l'aérodrome.

Les modalités de cette rémunération sont fixées par entente entre les parties et soumises à l'approbation du délégué du Gouvernement de la République.

Chapitre II

Aérodrome à usage privé.

Art. 18.— Sont considérés comme aérodromes à usage privé les aérodromes créés par une personne physique ou morale de droit privé pour son usage personnel ou celui de ses employés et invités.

Art. 19.— Les conditions de création, de mise en service et d'utilisation et de contrôle des aérodromes privés sont fixées, pour chaque territoire, par arrêté du délégué du Gouvernement de la République.

Art. 20.— Afin d'assurer la protection des aérodromes d'Etat, des aérodromes d'intérêt général ouverts à la circulation aérienne publique et de la circulation aérienne d'intérêt général, des arrêtés du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé des territoires d'outre-mer et, éventuellement, du ministre des armées délimitent les zones à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable des autorités ministérielles intéressées.

Art. 21.— Les aérodromes à usage privé peuvent ne pas être balisés, ni signalés.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire installer des aides à la navigation aérienne visuelles ou radio-électriques ou tout autre dispositif de télécommunications aéronautiques, il est tenu de prendre l'accord du ministre chargé de l'aviation civile par l'intermédiaire du délégué du Gouvernement de la République et de se conformer à la réglementation en vigueur, tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. Le service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général assure le contrôle de ces aides et installations.

Art. 22.— Le délégué du Gouvernement de la République peut, avec l'accord du propriétaire, permettre l'utilisation exceptionnelle d'un aérodrome à usage privé pour les évolutions d'aéronefs constituant une manifestation publique régulièrement autorisée.

Si l'aérodrome n'a pas antérieurement fait l'objet d'une autorisation, l'arrêté autorisant son utilisation sera pris après avis du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général et tiendra lieu d'autorisation pour une durée limitée à celle de la manifestation.

TITRE IV

Contrôle de l'Etat.

Art. 23.— Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des territoires d'outre-mer fixera :

Les conditions dans lesquelles sera exercé le contrôle technique et administratif de l'Etat sur les aérodromes.

La liste et la consistance des registres et documents dont la tenue est à la charge des exploitants d'aérodromes.

Les conditions dans lesquelles ces registres et documents doivent être communiqués à l'administration.

Art. 24.— Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur l'aérodrome et sur ses dépendances.

TITRE V

Retrait d'autorisation et sanctions.

Art. 25.— Les autorisations administratives en vertu desquelles les aérodromes sont créés et utilisés peuvent être suspendues, restreintes ou retirées pour les motifs suivants :

1° Si l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui avaient permis d'accorder l'autorisation ;

2° S'il a cessé d'être utilisé par des aéronefs depuis plus de deux ans ;

3° S'il s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne ;

4° Si l'utilisation de l'aérodrome est devenue incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome ouvert à la circulation publique ou réservé à l'usage d'administrations de l'Etat ou encore avec des dispositifs destinés à contribuer à la sécurité de la navigation aérienne ;

5° S'il a été fait de l'aérodrome un usage abusif ;

6° En cas d'infraction aux lois et règlements d'ordre public, notamment aux prescriptions douanières, ainsi que pour des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ;

7° En cas de manquement grave aux dispositions du présent décret.

Hormis le cas de l'article 11 du présent décret, les suspensions, restrictions ou retraits prévus ci-dessus n'entraînent aucun droit à indemnité pour les personnes physiques ou morales qui ont créé ou utilisé l'aérodrome.

Art. 26.— Les autorisations de créer un aérodrome à usage privé ou à usage restreint sont suspendues, restreintes ou retirées par arrêté du délégué du Gouvernement de la République.

Art. 27.— La suspension ou le retrait de l'autorisation d'ouverture d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique intervient dans les mêmes formes que leur ouverture.

Art. 28.— Les décisions prises en cas d'urgence pour restreindre ou interdire temporairement l'utilisation d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique font l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

TITRE VI

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 29.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux aérodromes existants.

Le ministre chargé de l'aviation civile, le ministre chargé des territoires d'outre-mer, les délégués du Gouvernement de la République sont habilités à prendre ou provoquer toutes mesures ayant pour objet de régulariser la situation de ces aérodromes au regard du présent décret.

Art. 30.— Le décret du 9 avril 1936 et l'arrêté du 14 août

1936 relatifs à l'agrément et à l'autorisation d'aérodromes privés dans les colonies et pays de protectorat sont abrogés.

Art. 31.— Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des armées et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1963.

Georges POMPIDOU.

Par le premier ministre :

*Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINGT.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Marc JACQUET.

DECRET n° 63-928 du 6 septembre 1963 relatif à l'atterrissage et au décollage des hélicoptères dans les territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 5,

Décète :

Article 1er.— En application de l'article 5 du décret n° 63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer, les hélicoptères peuvent, dans les conditions fixées par un arrêté interministériel, atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome lorsqu'ils effectuent des transports à la demande, du travail aérien, des transports privés ou des opérations de sauvetage.

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1963.

Georges POMPIDOU.

Par le premier ministre :

*Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Marc JACQUET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2380 AA du 25 septembre 1963 portant limitation de vitesse sur les routes secondaires de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 25 septembre 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sur les routes de l'île de Tahiti autres que les routes de ceinture n° 1 et 2, les vitesses maxima autorisées sont fixées comme suit :

A) Véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3.500 kgs exception faite pour les véhicules transportant plus de 12 personnes enfants compris :

- tronçons revêtus des routes

Taravao-Tautira et Taravao-Teahupoo..... 80 km/h

- route des plateaux de la presqu'île..... 60 km/h

- autres voies..... 40 km/h

B) Véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3.500 kgs ou transportant plus de 12 personnes, enfants compris :

- tronçons revêtus des routes

Taravao-Tautira et Taravao-Teahupoo..... 50 km/h

- autres voies..... 30 km/h

Art. 2.— Ces prescriptions ne sont pas applicables aux conducteurs des services de police ou de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie ou des ambulances, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le "Code de la route" y compris les cas de suspension de permis de conduire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2419 AA/D du 30 septembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-72 du 29 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-72 du 29 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-72 du 29 août 1963 portant modification du tarif des droits d'entrée.

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie fixant les tarifs de droits d'entrée et de consommation modifiée par les délibérations n° 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1^{er} novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90/58 du 31 décembre 1958, 59/10 du 3 février 1959, 59/73 du 18 décembre 1959, 60/5 du 2 février 1960, 60/15 du 16 février 1960, 60/93 du 30 décembre 1960, 61/2 du 17 janvier 1961, 61/4 du 20 janvier 1961, 61/144 du 29 décembre 1961, 62/3 du 11 janvier 1962, 62/38 du 21 juin 1962, 62/53 du 6 juillet 1962, 63/8 du 28 janvier 1963 ;

Vu la délibération n° 59/4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la lettre n° 1147/D en date du 10 juillet 1963 de M. le gouverneur chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 63-58 en date du 4 juillet 1963, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-142 en date du 29 août 1963 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 août 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droits d'entrée
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° ou plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres :	
Z 2	— alcools dénaturés suivant le procédé légal de dénaturation.....	10%
73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :	
Z	— autres :	
1	— cages et volières pour volailles.....	sans changem ^t
2	— — pièges à rat.....	15%
3	— — autres.....	25%
79-03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poussières, poudres et paillettes de zinc :	
A	— poudres.....	5%
B	— autres :	
Ba	— — pour le baguage des arbres.....	Ex
Bb	— — autres.....	10%
84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques :	
A	— chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :	
Aa	— — appareils à chauffage instantané.....	25%
Ab	— — Autres (appareils à chauffage par accumulation etc...).....	8%

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent :

Un membre,

Charles LEHARTEL.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 2420 AA/DOM du 30 septembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-73 du 29 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant cession au profit d'un particulier d'une parcelle de la terre domaniale Peouhau sise à Taiohae (Nuku-Hiva).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-73 du 29 août 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant cession au profit d'un particulier d'une parcelle de la terre domaniale Peouhau sise à Taiohae (Nuku-Hiva).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-73 du 29 août 1963 portant cession au profit d'un particulier d'une parcelle de la terre domaniale Peouhau sise à Taiohae (Nuku-Hiva.)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1180 DOM en date du 14 août 1963 de M. le gouverneur chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 63-58 en date du 4 juillet 1963, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-143 de la commission permanente en date du 29 août 1963 ;

Dans sa séance du 29 août 1963,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est autorisée au profit de M^{me} Tavita a Karere, la cession d'une parcelle de la terre domaniale Peouhau sise à Taiohae (Nuku-Hiva), d'une superficie de 4ha 54a 20ca, moyennant le prix principal de 22.710 francs.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent :

Un membre,

Charles LEHARTEL.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 2454 AA du 2 octobre 1963 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 1050 AA du 4 mai 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Sainte Thérèse ;

Vu la demande formulée par le curé de la paroisse Sainte Thérèse, Laporte Pierre, en date du 27 septembre 1963.

Arrête :

Article 1^{er}.— Est autorisé le report à la date du 20 décembre 1963 du tirage de la tombola au profit de la paroisse catholique de Sainte Thérèse prévu initialement le 3 octobre 1963 par arrêté n° 1050 AA du 4 mai 1963.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2456 AE du 2 octobre 1963 fixant les prix maxima de vente en gros et au détail de la bière " Hinano ".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 318 AE du 7 février 1962 fixant les prix de vente de la bière " Hinano " ;

Vu l'avis de la commission consultative des prix en sa séance du 23 août 1963 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix de vente à Papeete de la bière " Hinano " de fabrication locale ne peut être supérieur au prix de vente industriel majoré d'une marge de 8% en cas de vente en gros et de 25% en cas de vente au détail.

Art. 2.— Le prix de vente industriel est égal au prix de revient industriel majoré d'un taux de marque maximum de 10% représentant le bénéfice industriel de l'entreprise auquel s'ajoute le droit de consommation.

Art. 3.— Dans les localités autres que Papeete le prix de vente en gros ou au détail ne peut être supérieur au prix de vente en gros ou au détail à Papeete, majoré des frais de manutention et de transport de Papeete au lieu de vente et dont le pourcentage maximum est fixé comme suit :

- District de Tahiti 3,5 %
- Moorea, Maïao, Makatea, Iles Sous-le-Vent... 23 %
- Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises... 41 %

Art. 4.— Une majoration de un franc par bouteille est autorisée lorsque la bière est réfrigérée.

Art. 5.— Les prix de vente maxima dans les débits de boisson, bars, dancing et restaurants sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) dans les établissements titulaires d'une patente de café de luxe : prix libre ;
- b) dans les autres établissements : prix de détail tel que défini aux articles 1^{er} et 3 ci-dessus, augmenté d'une marge de 40 %.

Art. 6.— Est abrogé l'arrêté n° 318 AE du 7 février 1962.

Art. 7.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 2 octobre 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2494 AA du 9 octobre 1963 *autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 216 AA du 31 janvier 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Groupement des Femmes de Tahiti ;

Vu la demande verbale formulée par la vice-présidente du Groupement de Solidarité des Femmes de Tahiti,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le report à la date du 12 novembre 1963 du tirage de la tombola au profit du Groupement de Solidarité des Femmes de Tahiti, autorisée par arrêté n° 216 AA du 31 janvier 1963 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 2501 AA du 9 octobre 1963 *portant classement d'hôtel de tourisme.*

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les avis émis par la commission de classement des hôtels de tourisme lors de sa réunion du 13 septembre 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 1963,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est classé conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoit la dénomination d'hôtel de tourisme, l'hôtel ci-après :

— l'hôtel " Arahiri ", sis à Arue.

Art. 2.— Il appartiendra au service du tourisme de déterminer la catégorie dans laquelle cet hôtel sera classé conformément aux normes fixées à l'annexe de la délibération susvisée.

Art. 3.— Le chef du service des contributions, le chef du service de la douane, le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera,

Papeete, le 9 octobre 1963.

A. GRIMALD.

ADDITIF n° 2445 AGR du 1^{er} octobre 1963 *à la décision n° 1791 AGR du 26 juillet 1963 portant liste d'admission des élèves à l'école pratique d'agriculture de Pirae.*

La liste des candidats admis en qualité d'élèves à l'école pratique d'agriculture de Pirae est complétée comme suit :

Tetanui Natana
Aroïta Guillaume

RECTIFICATIF n° 2455 PEL du 2 octobre 1963 à l'arrêté n° 1898 PEL du 6 août 1963 portant licenciement de M. Taruoura Yvon, contrôleur de 7^e classe stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, pour inaptitude physique.

Au lieu de :

Article 1^{er}.— Un congé annuel cumulé de 36 jours au titre des années 1961, 1962 et 1963 (10 jours au titre de 1961, 8 jours au titre de 1962 et 18 jours au titre de 1963), est accordé à compter du 1^{er} août 1963 à M. Taruoura Yvon, contrôleur de 7^e classe stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, en fonction à l'office des Postes et Télécommunications.

Art. 2.— M. Taruoura Yvon est licencié à compter du 7 septembre 1963, pour inaptitude physique.

Lire :

Article 1^{er}.— Un congé annuel cumulé de 36 jours au titre des années 1961, 1962 et 1963 (10 jours au titre de 1961, 8 jours au titre de 1962 et 18 jours au titre de 1963), est accordé à compter du 8 août 1963 à M. Taruoura Yvon, contrôleur de 7^e classe stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, en fonction à l'office des Postes et Télécommunications.

Art. 2.— M. Taruoura Yvon est licencié à compter du 14 septembre 1963, pour inaptitude physique.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2371 PEL du 25 septembre 1961.— M. Vincent Edouard, chef de division de classe normale, 2^e échelon du corps autonome, embarqué à Marseille sur l'Océanien du 2 août 1963, arrivé à Papeete le 2 septembre 1963, est remis à la disposition du chef du service des affaires économiques.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 13 article 1.

Par arrêté n° 2381 PEL du 26 septembre 1963.— Les fonctionnaires du cadre secondaire des postes et télécommunications dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

Nom et prénom	Grade	Classe	Date	RSM	MAJ
Pito Marcel	facteur	1 ^{re}	1- 1-63	6a 5m 6j	néant
	facteur	hors classe	1- 1-63	4a 5m 6j	»
Tiniraurii Teriihoanu	mécanicien	3 ^e	1- 1-63	2a 1m 25j	néant
	mécanicien	2 ^e	1- 1-63	1m 25j	»
Poroi Philippe	mécanicien	6 ^e	1- 1-63	5m 2j	néant
Cadousteau Stanislas	facteur	6 ^e	15-11-63	épuisés	néant

Par décision n° 2390 PEL du 26 septembre 1963.— Monsieur Zinguerlet Félix, secrétaire principal de 4^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an, à compter du 10 octobre 1963.

Par arrêté n° 2400 PEL du 27 septembre 1963.— M. Drollet Félix, intégré dans le corps latéral des secrétaires administratifs du ministère des armées par lettre n° 6371 du 20 juin 1963 du premier ministre pour compter du 31 décembre 1959, est rayé des contrôles du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 2414 PEL du 28 septembre 1963.— Les fonctionnaires du cadre secondaire de la police dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

Nom et prénom	Grade	Classe	Date	RSM	MAJ
Grand William	agent de police	1 ^e	1- 1-63	1a 11m 10j	4m 15j
	»	hors cl.	1- 1-63	3m 25j	épuisés
Ropati Tivai	agent de police	3 ^e	1- 1-63	15j	néant
Vahine Hira	agent de police	3 ^e	1- 1-63	4a 7m 27j	1a 4m 7j
	»	2 ^e	1- 1-63	2a 7m 27j	1a 4m 7j
	»	1 ^e	1- 1-63	7m 27j	1a 4m 7j
	»	hors cl.	1- 1-63	4j	épuisés
Colombani Albert	agent de police	6 ^e	1- 1-63	3a 5m 1j	11m 14j
	»	5 ^e	1- 1-63	1a 5m 1j	11m 14j
	»	4 ^e	1- 1-63	4m 15j	épuisés
Tuiho Henere	agent de police	6 ^e	1- 1-63	1a 8m 9j	2m 29j
	»	5 ^e	23- 1-63	épuisés	épuisés
Fèvre Roger	agent de police	6 ^e	1- 1-63	7a 6m 4j	1a 6m 6j
	»	5 ^e	1- 1-63	5a 6m 4j	1a 6m 6j
	»	4 ^e	1- 1-63	3a 6m 4j	1a 6m 6j
	»	3 ^e	1- 1-63	1a 6m 4j	1a 6m 6j
	»	2 ^e	1- 1-63	1a 10j	épuisés
Vahine Tavae	agent de police	1 ^{re}	21-12-63	épuisés	néant
	agent de police	6 ^e	1- 1-63	4a 4m 11j	1a 13j
	»	5 ^e	1- 1-63	2a 4m 11j	1a 13j
	»	4 ^e	1- 1-63	4m 11j	1a 13j
Drollet Eric	agent de police	3 ^e	7- 8-63	épuisés	épuisés
	agent de police	6 ^e	1- 1-63	2a 2m 3j	17j
	»	5 ^e	1- 1-63	2m 20j	épuisés
Pito Maitoa	agent de police	6 ^e	25- 1-63	épuisés	néant
Lenoir Louis	agent de police	6 ^e	1- 1-63	3a 5m 26j	néant
	»	5 ^e	1- 1-63	1a 5m 26j	»
	»	4 ^e	5- 7-63	épuisés	»
Stergios Eugène	agent de police	6 ^e	22- 2-63	épuisés	néant
Johnston Joseph	agent de police	6 ^e	1- 1-63	8m 24j	»
Zima Joseph	agent de police	6 ^e	17- 4-63	épuisés	»
Teumere Faarii	agent de police	6 ^e	1- 1-63	1a 6m 5j	néant
	»	5 ^e	26- 6-63	épuisés	»
Moarii Maurice	agent de police	7 ^e	1- 1-63	1a 9m 22j	néant
	»	6 ^e	9- 6-63	épuisés	néant

Par décision n° 2425 PEL du 30 septembre 1963.— Monsieur Depouilly Roland, instituteur de 11^e échelon du corps métropolitain, embarqué à Paris le 13 septembre 1963, arrivé à Papeete le 14 septembre 1963, reprend ses fonctions de directeur de collège d'enseignement général à Papeete.

Le traitement de l'intéressé sera calculé sur la base de l'indice net 455 brut 595, (2^e groupe des directeurs de collège d'enseignement général).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 4.

Par décision n° 2426 PEL du 30 septembre 1963.— Monsieur Caubet Jean, adjudant-infirmier embarqué à Paris le 25 septembre 1963 sur l'avion de la compagnie T.A.I. arrivé à Papeete le 26 septembre 1963, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de manipulateur radio à l'hôpital de Papeete, en remplacement de Monsieur Mazzoldi Maurice, rapatrié en fin de séjour.

- Dépense imputable au budget du territoire : Chapitre 23, art. 2.

Par décision n° 2437 PEL du 1^{er} octobre 1963.— Les candidates, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 10 et 11 septembre 1963, sont engagées à compter du 1^{er} octobre 1963 pour une période d'essai de trois mois, en qualité d'aides-assistantes sociales temporaires.

M^{lle} Goussaud Augustine

M^{lle} Bambridge Edna

M^{me} Latouche Elsa

Les intéressées percevront un salaire mensuel calculé sur la base de la rémunération (traitement + complément spécial) afférente à l'indice 140 (cent quarante) suivant les normes de solde applicables aux fonctionnaires des cadres supérieurs et secondaires du territoire.

Les intéressées sont mises à la disposition du chef du service des affaires sociales à compter de la même date.

Imputation budgétaire : chapitre 27 article 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2444 PEL du 1^{er} octobre 1963.— M. Thunot Yves est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1963 et promu contrôleur de 6^e classe (indice 162) du cadre supérieur des postes et télécommunications pour compter du 11 août 1963. (RSM : épuisés).

Par arrêté n° 2447 PEL du 1^{er} octobre 1963.— M. Tiniraurii Tihura est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1963 et promu greffier-adjoint de 1^{re} classe (indice 204) du cadre supérieur de la justice pour compter du 1^{er} août 1963.

RSM = 1a 1m 5j ; Maj = 8j ; RSC : épuisés

Par décision n° 2451 PEL du 1^{er} octobre 1963.— M. Bellec Robert, instituteur du corps métropolitain en service au cours normal est affecté, à compter du 23 septembre 1963, au collège d'enseignement technique de Papeete en remplacement de M^{me} Barral Simone, institutrice du corps latéral en congé administratif en métropole.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 5.

M^{me} Berthon Gabrielle, institutrice du corps métropolitain en service au cours normal est affectée, à compter du 23 septembre 1963, au collège d'enseignement général de Papeete en remplacement de M^{me} Michel Marie-Jeanne, institutrice du corps métropolitain qui cesse définitivement ses fonctions.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 4.

Par décision n° 2461 PEL du 3 octobre 1963.— M^{me} Michel Marie-Jeanne, institutrice du corps métropolitain qui n'a pas repris son service au C.E.G. de Papeete à la rentrée scolaire, cesse définitivement ses fonctions à compter du 23 septembre 1963.

Par arrêté n° 2472 PEL du 4 octobre 1963.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de la police dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

Nom et prénom	Grade	Classe	Date	RSM
Taero Tarahoi	inspecteur-adjoint	2 ^e	1-1-63	1a 11m 4j
	*	1 ^{re}	27-4-63	épuisés
Tefaatau Carlos	inspecteur-adjoint	4 ^e	1-1-63	3m
Varney Gérald	inspecteur-adjoint	5 ^e	1-1-63	4a 8m 15j
	*	4 ^e	1-1-63	2a 8m 15j
	*	3 ^e	1-1-63	8m 15j

Par arrêté n° 2473 PEL du 4 octobre 1963.— Les fonctionnaires du cadre secondaire pénitentiaire dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

Nom et prénom	Grade	Classe	Date	RSM	MAJ
Tuhiti Teriiaaurahi	surveillant	2 ^e	1-1-63	8m 2j	épuisés
Céran-Jérusalémy Jo-seph	surveillant	4 ^e	1-1-63	2m 13j	néant
Cornu Alfred	surveillant	6 ^e	1-1-63	2j	néant
Pouira Maiahoiti	surveillant	6 ^e	1-1-63	4m	néant
Tekuravehe Tona Pou	surveillant	7 ^e	1-1-63	1a 2m	néant
Aubry Maximin	surveillant	7 ^e	1-1-63	3a 8m 20j	néant
	*	6 ^e	1-1-63	1a 8m 20j	*
	*	5 ^e	11-4-63	épuisés	*

Par décision n° 2483 PEL du 7 octobre 1963.— M. Peckett Jean, né le 2 octobre 1938 à Huahine, est engagé du 30 septembre 1963 au 22 octobre 1963 en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Peckett Georges, titulaire d'un congé annuel de 18 jours ouvrables.

M. Peckett Jean percevra un salaire mensuel de : Trois mille cinq cent vingt francs Pacifique (3.520.-CFP). Imputable au chapitre 9, article 1, paragraphe 1 du budget du Territoire.

M. Peckett Jean est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent pour être affecté au district de Papeari.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2489 AA du 7 octobre 1963.— M. Gaudillot Claude, ingénieur agronome, est désigné pour exercer provisoirement les fonctions d'huissier à Moruroa, avec résidence à Papeete.

M. Gaudillot entrera en fonctions dès la publication du présent arrêté après avoir prêté le serment prévu par la loi. Un arrêté ultérieur fixera la date à laquelle prendront fin les fonctions dévolues à M. Gaudillot par le présent arrêté.

* * *

AVIATION CIVILE - DIRECTION

Par décision n° 2413 AC/DIR du 28 septembre 1963.— Le séjour en Polynésie française de M^{me} Bonnet Danielle Jean, agent de la navigation aérienne de 8^e échelon, télétypiste, prendra effet le 1^{er} octobre 1963, date de sa réintégration dans ses fonctions.

Pour compter de la même date M^{me} Bonnet sera mise à la disposition du chef du service de la navigation aérienne.

Par décision n° 2493 AC/DIR du 8 octobre 1963.— Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Lemaire Jean, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, pour le dévouement et la compétence dont il a fait preuve dans la réalisation des installations de transmission et d'aide radio-électrique à la navigation aérienne dans le territoire de la Polynésie française, du 16 janvier 1961 au 5 octobre 1963.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2382 E/IA du 26 septembre 1963.— Une aide scolaire est accordée pour l'année scolaire 1963-1964 à chacun des élèves fréquentant le centre scolaire inter-îles de Tiputa (Rairoa) dont les noms suivent :

Bellais Marie de Tikehau, Tini Reta de Tikehau, Haoa Israël de Tikehau, Arai Michel d'Avatoru, Sanford Tena-ta d'Avatoru, Sanford Ariera d'Avatoru, Hurupa Jean de Mataiva, Atenihau Puna d'Avatoru, Roiro Elisa d'Avatoru, Teiva Juliette d'Avatoru, Paia Raurea d'Avatoru, Cadousteau Tuarue d'Avatoru, Teiva Hutia d'Avatoru, Chapman Henriette d'Avatoru, Teiva Gabrielle d'Avatoru, Teiva Robert d'Avatoru, Teiva Miriama d'Avatoru, Natua Emilienne de Manihi, Huri Tekuravehe d'Ahe, Huri Terai d'Ahe, Maurifano Tepivai d'Ahe.

Par décision n° 2433 E/IA du 1^{er} octobre 1963.— Une aide scolaire est accordée pour l'année scolaire 1963-1964 à chacun des élèves fréquentant le centre scolaire inter-îles de Tiputa (Rairoa) dont les noms suivent :

Natua Arai de Tikehau, Natua Rua de Tikehau, Maiouma Tetuanui de Tikehau, Maiouma Teuira de Tikehau, Raufauore Marurau de Tikehau, Huri Hatara de Tikehau, Bellais Maraë de Tikehau, Teuira Tepararii de Tikehau, Bellais Serina d'Ahe.

Par décision n° 2440 E/IA du 1^{er} octobre 1963.— Pour compter du 23 septembre 1963, MM. Tchong Len Octave et Leou Tham Jules sont autorisés à enseigner dans les classes du 1^{er} et 2^e cycles du second degré du collège La Mennais.

Pour compter du 23 septembre 1963, M^{me} Gelebart Elisabeth est autorisée à enseigner dans les classes du 1^{er} cycle du second degré du collège La Mennais.

Par décision n° 2441 E/IA du 1^{er} octobre 1963.— Pour compter du 23 septembre 1963, M. Morel Daniel est autorisé à enseigner les sciences physiques et les mathématiques dans les classes secondaires des collèges protestants.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2393 FT du 26 septembre 1963.— La commission chargée de constater la concordance des écritures administratives et comptables de l'exercice 1962 est composée comme suit :

M. Tumahai, conseiller du gouvernement	<i>président</i>
MM. Hunter	<i>membre</i>
Poroï	»

La commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision n° 2488 FT du 7 octobre 1963.— M. Labrousse Bertrand, chef du service du plan de la Polynésie française est chargé de vérifier la caisse et le portefeuille de M. L.C. Pégon, trésorier-payeur sortant.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1963, sur une demande formulée par M. H. Jacquier demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" et d'une puissance de 6 KW à Paea au P.K. 20,500.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1963 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 octobre 1963.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotisse-

ments, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 octobre 1963, sur une demande formulée par M^{me} Maevarii Matehau, demeurant à Tautira, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de vente des hydrocarbures à Tautira.

Cette installation comprend :

- 1 réservoir de 400 litres de pétrole
- 1 réservoir de 400 litres de mazout
- 1 réservoir de 400 litres d'essence
- 1 réservoir de 400 litres de mélange
- 3 pompes distributrices fixes et 1 pompe mobile.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 octobre 1963 à 17 heures.

M. Thirel Marcel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 octobre 1963.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

COMMUNIQUE OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de Sociétés passibles de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 20 octobre 1963* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées avant le *12 octobre* au Service des Contributions.

Papeete, le 2 octobre 1963.

Le Chef du Service des Contributions,

G. BAC.

APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au 5 novembre 1963 à 12h00 inclus pour la fourniture de diverses denrées alimentaires et autres nécessaires aux besoins des services du territoire durant l'année 1964 ainsi que pour le blanchissage du linge de l'hôpital général de Papeete.

La fourniture est divisée en plusieurs lots et les prix s'entendent fermes et non revisables.

Le cahier des charges est déposé au service des finances et de la comptabilité - section du matériel - où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de 7h.30 à 12h. et de 14h. à 16h.30.

Papeete, le 25 septembre 1963.

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité, p.i.,*

R. ALGAYRES.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE.

Suivant exploit en date du 30 septembre 1963 de M^e AS-SAUD, huissier de justice, signification a été faite à Monsieur Albert, Raphaël. Nui RATA, appelé en cause, demeurant autrefois à Anaa, Tuamotu, actuellement sans domicile, ni résidence connus, et ce, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République :

D'une requête en reconnaissance de droits de propriété en date du 30 mars 1963 introduite par les consorts TUFAMARU ayant domicile élu en l'étude de M^e COCHIN contre Julien GAULTIER, demeurant à Makatea, et le nommé Albert, Raphaël, Nui RATA demeurant à Anaa, Tuamotu, appelé en cause,

- Assignation a également été faite à l'intéressé d'avoir à comparaître à l'audience du tribunal civil en date du 22 novembre 1963 date à laquelle l'affaire, appelée à l'audience du 20 septembre 1963, a été renvoyée.

Pour extrait :

*Le Procureur de la République
près le tribunal de première instance,*

V. DELMÉE.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 16 septembre 1963, il a été constitué sous la dénomination de " VOILE POLYNESIE ", une société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs ayant son siège à Papeete, quai du Commerce et pour objet l'armement, l'exploitation touristique sous toutes ses formes, l'affrètement, l'achat, la location, la vente et l'échange de tous navires, bateaux de plaisance, de pêche et de commerce ; et la création et l'exploitation sous toutes formes de toutes lignes de navigation et de tous services maritimes de transport.

La durée a été fixée à soixante années à compter du 16 septembre 1963.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Monsieur Laris KINDYNIS, directeur du CLUB MEDITERRANEE, demeurant à Punaauia, Km 9,600, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 30 septembre 1963.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,

notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 16 septembre 1963, enregistré le 17 septembre 1963, volume 93 folio 19 n° 107, Monsieur Aristide Maurice (dit Miko) SAUZIER, commerçant, demeurant à Papeete, quartier de Taunua, a vendu à la société "VOILE POLYNÉSIE", société à responsabilité au capital de 200.000 francs dont le siège est à Papeete, quai du commerce, le ketch à moteur auxiliaire dénommé "EVE" attaché au port de Papeete d'une jauge brute de dix tonnes cinq cent millièmes (10,500) et d'une jauge nette de dix tonnes (10), inscrit au registre des francisations du port de Papeete sous le n° 293.

La mutation en douanes a été effectuée le 30 septembre 1963.

Les créanciers privilégiés ont, conformément à l'article 196 du code de commerce un délai de deux mois à compter de la présente publication, pour inscrire et faire valoir leurs privilèges.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,
Notaire.

SOCIETE WING SANG LUNG et Cie

S. A. R. L. au Capital de 2.340.000 frs
Siège Social : Rue du 22 septembre
- Papeete -

**CHANGEMENT DE GERANCE
CESSION DE PARTS**

Au cours des délibérations de l'assemblée générale du 28 juin 1963, dont le P. V. a été enregistré à Papeete le 26 juillet 1963, Vol. 63 F° 72 - N° 574, et déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, les Associés ont décidé à l'unanimité :

1°) d'accepter la démission de Monsieur WONG KIO WA, gérant de la Société et de nommer en remplacement Monsieur KONG SIN LY THAM dit AH SIN, à compter du transfert par le service des Affaires Administratives de la licence n° 1 dont la Société est titulaire.

Après avis de l'Administration, la nomination est devenue effective à compter du 15 août 1963.

2°) d'accepter la cession des 104 parts sociales de Monsieur WONG KIO WA à Monsieur CHOU SING PONG LOI, c. i. n° 8099 et des 130 parts appartenant aux Consorts WONG à Monsieur SIU SING PONG LOI, c. i. n° 8647.

Ces cessions ont fait l'objet d'actes séparés, dûment enregistrés et déposés au Greffe des Tribunaux.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
KONG SIN LY THAM.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Uturoa du 19 Juillet 1963, enregistré à Papeete le Septembre 4 1963 Vol 64 F° 8 N° 46, Monsieur LIOU FO CHONG commerçant à OPOA (Raiatea) a vendu à Madame MATA Matirina le fonds de com-

merce de "Négociant, boulangerie, pâtisserie et de couture" qu'il exploite à OPOA (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
LIOU FO CHONG

ANNONCES DIVERSES

RECTIFICATIF à l'annonce parue au J.O. du 31/5/63 page 218 concernant le "Club Sportif Aéroport". — Par décision administrative AA 3422 devient le "Club Sportif Aviation".

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code des douanes**

Prix broché : 50 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Statistiques douanières

Année 1961 — Prix : 50 francs

Année 1962 — Prix : 125 francs

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

Budget - Exercice 1963

300 fr. l'exemplaire

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.